

ATTENDU QUE monsieur Jules Arsenault a été nommé de nouveau recteur de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue par le décret numéro 336-99 du 31 mars 1999, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE, sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, madame Johanne Jean, vice-rectrice à l'enseignement et à la recherche de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, soit nommée rectrice de cette université, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, au salaire annuel de 130 148 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42570

Gouvernement du Québec

### Décret 512-2004, 2 juin 2004

CONCERNANT des modifications au décret numéro 1296-2003 du 10 décembre 2003 relatif à la population des municipalités et des arrondissements pour l'année 2004

ATTENDU QUE par le décret numéro 1296-2003 du 10 décembre 2003, le gouvernement a établi la population de chacune des municipalités locales du Québec, de chacun des villages nordiques ainsi que la population de chacun des arrondissements pour l'année 2004;

ATTENDU QU'il y a lieu de corriger ce décret pour tenir compte d'annexions partielles intervenues sur le territoire de certaines municipalités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir:

QUE l'annexe du décret numéro 1296-2003 du 10 décembre 2003 soit modifiée comme suit:

1<sup>o</sup> la mention «88070 Berry 05 Municipalité M 501» est remplacée par la mention «88070 Berry 05 Municipalité M 526»;

2<sup>o</sup> la mention «44071 Compton 05 Municipalité M 3 094» est remplacée par la mention «44071 Compton 05 Municipalité M 2 994»;

3<sup>o</sup> la mention «88065 Saint-Dominique-du-Rosaire 05 Municipalité M 499» est remplacée par la mention «88065 Saint-Dominique-du-Rosaire 05 Municipalité M 488»;

4<sup>o</sup> la mention «88060 Saint-Félix-de-Dalquier 05 Municipalité M 953» est remplacée par la mention «88060 Saint-Félix-de-Dalquier 05 Municipalité M 939»;

5<sup>o</sup> la mention «44080 Waterville 10 Ville V 1 852» est remplacée par la mention «44080 Waterville 10 Ville V 1 952».

QUE le présent décret ait effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42571

Gouvernement du Québec

### Décret 513-2004, 2 juin 2004

CONCERNANT l'approbation du budget, des subventions et des modalités de financement du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2004-2005

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 97 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit que les sommes requises pour le fonctionnement du Tribunal administratif du Québec sont prises sur le fonds du Tribunal;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa du même article de cette loi, le fonds du Tribunal est constitué:

— des sommes versées par le ministre et prélevées sur les crédits alloués annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale;

— des sommes versées par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, le ministre responsable de l'application de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001), la Régie des rentes du Québec et la Société de l'assurance automobile du Québec, dont le montant et les modalités de versement sont déterminés pour chacun, par le gouvernement;

— des sommes perçues en application du tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux recours instruits devant le Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 94 de cette loi prévoit notamment que les prévisions budgétaires du Tribunal administratif du Québec sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le budget de dépenses requis pour les opérations du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2004-2005 a été évalué à 28 637 600 \$;

ATTENDU QUE le budget d'investissement requis pour les opérations du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2004-2005 a été évalué à 881 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les sommes que les organismes versent au fonds du Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), le gouvernement doit autoriser, sur recommandation du Conseil du trésor, le versement d'une subvention dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, pour assurer un fonctionnement adéquat du Tribunal administratif du Québec dès le début de l'exercice financier 2004-2005, il y a lieu de demander au ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille de verser en début d'exercice un acompte équivalant approximativement à 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2004-2005;

ATTENDU QUE, pour assurer un fonctionnement adéquat du Tribunal administratif du Québec, il y a lieu que le ministre de la Justice verse la subvention autorisée pour l'exercice financier 2004-2005 en cinq versements à compter de la date de prise du décret;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le budget du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2004-2005 soit approuvé pour un montant de 29 518 600 \$, soit un budget de dépenses de 28 637 600 \$ et un budget d'investissement de 881 000 \$, sous réserve de l'existence des disponibilités budgétaires;

QUE, pour l'exercice financier 2004-2005, le ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille verse au fonds du Tribunal administratif du Québec une somme de 8 753 800 \$, selon les modalités suivantes:

— versement à la date de prise du décret d'une somme de 2 785 300 \$ suivi de dix (10) versements mensuels égaux et consécutifs de 596 850 \$ représentant le solde de la subvention autorisée pour l'exercice 2004-2005, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2004 et payables le premier de chaque mois;

QUE, pour l'exercice financier 2004-2005, les organismes suivants versent au fonds du Tribunal administratif du Québec les sommes indiquées:

— Société de l'assurance automobile du Québec	7 871 500 \$
— Régie des rentes du Québec	1 768 600 \$
— Commission de la santé et de la sécurité du travail	25 700 \$;

QUE les sommes requises pour l'exercice financier 2004-2005 soient versées par chacun de ces organismes en douze (12) versements mensuels égaux et consécutifs, payables pour les deux premiers versements à la date de prise du décret et par la suite, le premier de chaque mois;

QUE, pour l'exercice financier 2004-2005, le ministre de la Justice verse au fonds du Tribunal administratif du Québec une somme de 10 741 000 \$ selon les modalités suivantes:

— versements à la date de prise du décret et par la suite, les 1<sup>er</sup> juillet 2004 et 1<sup>er</sup> octobre 2004 d'une somme de 2 685 250 \$;

— versement le 1<sup>er</sup> janvier 2005 d'une somme de 1 342 625 \$;

— versement du solde le 1<sup>er</sup> mars 2005;

QU'en l'absence d'un décret approuvé en début d'exercice, un montant représentant 25 % de la subvention autorisée en 2004-2005 soit versé, au début de l'exercice 2005-2006, à titre d'avance par le ministre de la Justice et par le ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, sous réserve de l'existence des disponibilités budgétaires.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

42572